



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Mission Aménagement  
Analyse et Connaissance  
du Territoire

Secrétariat de la  
CDPENAF

Affaire suivie par :  
CASTAN Thierry

Tél : 05 65 75 48 56  
Fax : 05 65 75 48 42  
Courriel :  
thierry.castan@aveyron.  
gouv.fr

BONNEFIS Aurélie  
Tél : 05 65 75 48 68  
aurelie.bonnefis@aveyron.  
gouv.fr

Rodez, le 5 août 2020

**Le Président de la CDPENAF**

à

**Monsieur le Président  
de la communauté de communes du Saint  
Affricain, Roquefort et 7 Vallons**

**Rue Henri Michel - Bât Occitan, entrée  
Coupole  
12400 SAINT-AFFRIQUE**

LRAR N° : 1A 138 424 6994 2

**Objet : Demande d'avis CDPENAF relatif au projet d'élaboration du PLUI du  
Saint Affricain, Roquefort et 7 Vallons.**

Monsieur le président,

Le 3 mars 2020, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de  
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur  
l'élaboration du PLUI du Saint Affricain, Roquefort et 7 Vallons.

En réponse, je vous fais part de l'avis de cette commission lors de sa réunion le 16  
juillet dernier à laquelle vous étiez représenté, ce dont je vous remercie.

La CDPENAF a émis les avis ci-dessous :

### **L'incidence sur les AOP (L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) :**

Ce document n'entraîne pas d'atteinte substantielle aux conditions de production  
des Appellations d'Origine Protégées sur ce territoire. Il n'est donc pas soumis à  
l'avis conforme de la CDPENAF.

### **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**

20 STECAL sont recensés dans le document, pour 88 ha.

- Secteur Nc (6 campings) : Pas d'observation globale sur les campings.  
Toutefois, le camping municipal du Mas Naut, en secteur NSTECAL sur la  
commune de Coupiac, devra faire l'objet d'une attention particulière lors  
de son développement, afin de préserver au maximum les arbres existants.
- Secteur Ner ( 4 parcs énergie renouvelable) :
  - Le site éolien de Faydunes (39,7 ha), sur la commune de Saint  
Affrique : ce site ne doit pas faire l'objet d'une identification en  
STECAL. Outre le fait que les champs éoliens sont considérés

comme des équipements publics, la surface très importante de la zone ne permet pas un classement en STECAL.

- Le site photovoltaïque de Revayrol (11 ha), sur la commune de Saint-Rome-de-Cernon : ce projet ne rentre pas dans le même cadre que les autres projets photovoltaïques. Sa construction a été autorisée en 2013 et il n'est pas encore réalisé, les recours contentieux sont purgés. La CDPENAF donne un avis défavorable à ce STECAL, en insistant sur le fait que le projet consomme de l'espace agricole. Elle demande à ce que la zone soit reclassée en zone A pour que la surface reste affectée à l'activité agricole et pour limiter la possibilité d'autres implantations de ce type.
- Le site photovoltaïque de La Fage (8 000 m<sup>2</sup>), sur la commune de Calmels-et-le-Viala : La CDPENAF, dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation, s'était prononcée favorablement pour une emprise de 4 500 m<sup>2</sup> correspondant au secteur dégradé. La CDPENAF, ayant déjà délibéré sur cette zone lors de sa séance du 2 novembre 2018, maintient son avis favorable pour une surface de construction limitée à 4 500 m<sup>2</sup>.
- Secteur Nal, (2 parcs d'activité de loisir) : Le site de ball-trap des Missourières (4,8 ha), sur la commune de Roquefort : ce secteur doit être limité à la zone concernée par les futures constructions liées et nécessaires au ball-trap afin de ne pas empiéter sur la majeure partie de la zone naturelle.
- Secteur Nce, (2 centres équestres) : Le site de Vispens Nord (2,3 ha), sur la commune de Saint-Affrique : l'emprise doit être limitée aux seules zones d'implantation des futures constructions liées et nécessaires au centre équestre afin de conserver les espaces naturels ou agricoles. Les zones de parcours et cross (matériels mobiles) doivent être reclassées en zone N ou A.
- Secteur Nca (1 carrière) : Le site de la carrière de Crassous Nord (7,7 ha), sur la commune de Saint-Affrique doit être redéfini pour correspondre à l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le but de limiter la consommation d'espace à cette seule autorisation.
- Secteur Ng (1 hébergement et équipement de la gare) : Le site de la Gare de Tournemire doit être reclassé en zone U avec les prescriptions nécessaires. En effet, ce STECAL est en périphérie de la zone U de Tournemire et doit donc être cohérent avec la continuité du secteur.
- Secteur Nvi (hameau de Vispens) : Ce secteur se situe à proximité de bâtiments agricoles. La CDPENAF demande que la limite de ce secteur soit revue en intégrant les distances imposées par le règlement sanitaire départemental ou la réglementation ICPE vis-à-vis des bâtiments d'élevage présents.

### **Le règlement des annexes et extensions en zones A et N (art. L151-12 du code de l'urbanisme) :**

En zone couverte par la loi montagne, les extensions sont généralement limitées à 30 % du bâtiment existant. Or le PLUi relève ce seuil à 50 %. La commission demande à ce que le seuil soit abaissé à 30 %, en cohérence avec les extensions autorisées dans les autres documents d'urbanisme du département et afin de limiter la consommation d'espace.

Le règlement ne définit pas d'emprise au sol pour les piscines et bassins. La commission demande qu'elle soit définie au même titre que les autres annexes.

Dans le règlement, l'implantation de camping à la ferme est autorisée en secteur A et N avec des conditions trop permissives, qui entraîneraient une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF). La CDPENAF demande que cette rédaction soit supprimée et que les secteurs le nécessitant soient identifiés en zone STECAL.

## Observation

Bien que la CDPENAF ne se prononce pas sur la totalité du document, elle tient à aborder plusieurs points :

- Concernant le zonage, les sièges d'exploitation ne sont pas identifiés et certains se situent en zones Ap, Np, Npa et Ntvb, ce qui pourrait contraindre leur projet. De même, le règlement prévoit la possibilité de construction d'exploitations agricoles dans chacun des zonages, ce qui est en inadéquation avec l'objectif de préservation des espaces des zones Ap, Np, Npa et Ntvb. Les membres de la CDPENAF demandent à ce que le zonage soit revu afin :
  - que tous les sièges d'exploitation soient classés en zone Agricole et ne soient pas contraints dans leur développement,
  - d'inciter les agriculteurs à construire dans des secteurs moins impactants pour le paysage et le milieu naturel, sans que le développement agricole ne soit freiné.
- Le PLUi doit réduire au maximum la consommation d'espace. La CDPENAF propose que les Opérations d'Aménagements Programmées (OAP) soient limitées au maximum en surface afin de diminuer cette consommation.

*avis favorable, sous réserve que les observations formulées ci-dessus soient prises en compte.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distingué.

Pour la Préfète de l'Aveyron  
le Président de la CDPENAF

  
Joël FRAYSSE